

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS



Le 12 janvier 2021

Premier appel public à l'épargne

Le présent prospectus autorise le placement de parts de série L (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse suivants (individuellement et collectivement, un ou les « **FNB Fidelity** ») :

FNB Fidelity

FNB équilibré

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre (FBAL)

FNB axé sur les actions mondiales

FNB Fidelity Simplifié – Croissance (FGRO)

Les FNB Fidelity sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies d'investissement à participation unitaire sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Fidelity Investments Canada s.r.l. (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity et est chargée de les administrer. Se reporter aux rubriques « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire des FNB Fidelity** » et « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire de portefeuille** ».

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity, a retenu les services de Geode Capital Management, LLC pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Sous-conseiller** ».

Objectifs de placement

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre

Le FNB Fidelity Simplifié – Équilibre vise la croissance du capital au moyen de rendements totaux en utilisant une approche stratégique de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des FNB Fidelity sous-jacents qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux.

FNB Fidelity Simplifié – Croissance

Le FNB Fidelity Simplifié – Croissance vise la croissance du capital au moyen de rendements totaux en utilisant une approche stratégique de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des FNB Fidelity sous-jacents qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux, en privilégiant généralement les titres de capitaux propres.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Inscription des parts

Chaque FNB Fidelity émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

La NEO Bourse Inc. (la « **NEO Bourse** ») a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour les FNB Fidelity, de remplir toutes les exigences d'inscription de la NEO Bourse, notamment l'exigence minimale de placement.

Un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») peut être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre entier de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou ils peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Les FNB Fidelity émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après).

Autres points à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les courtiers et les courtiers désignés ne participent pas à bon nombre de activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Fidelity de leurs parts au moyen du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Fidelity, se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB Fidelity est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ni offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les FNB Fidelity ne sont pas ni ne seront inscrits et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Fidelity figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.fidelity.ca et sur demande en appelant au numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Fidelity sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour obtenir de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS | 1 |
| SOMMAIRE DU PROSPECTUS | 5 |
| SOMMAIRE DES FRAIS | 11 |
| VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE | |
| JURIDIQUE DES FNB FIDELITY | 13 |
| OBJECTIFS DE PLACEMENT | 13 |
| STRATÉGIES DE PLACEMENT | 13 |
| VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS | |
| D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB | |
| FIDELITY FONT DES PLACEMENTS..... | 16 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 16 |
| FRAIS..... | 19 |
| FACTEURS DE RISQUE | 21 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS | 33 |
| ACHAT DE PARTS..... | 35 |
| RACHAT DE PARTS | 38 |
| INCIDENCES FISCALES | 40 |
| COMMUNICATION D'INFORMATION ENTRE | |
| PAYS..... | 44 |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT | 45 |
| MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE | |
| GESTION DES FNB FIDELITY | 45 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 54 |
| CARACTÉRISTIQUES DES PARTS..... | 57 |
| QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE | |
| PARTS..... | 57 |
| DISSOLUTION DES FNB FIDELITY | 60 |
| RELATION ENTRE LES FNB FIDELITY ET LES | |
| COURTIERS..... | 60 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES | |
| FNB FIDELITY..... | 60 |
| INFORMATION SUR LE VOTE PAR | |
| PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN | |
| PORTEFEUILLE | 60 |
| CONTRATS IMPORTANTS | 62 |
| POURSUITES JUDICIAIRES ET | |
| ADMINISTRATIVES | 62 |
| EXPERTS..... | 62 |
| DISPENSES ET APPROBATIONS..... | 62 |
| DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR | |
| OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS | |
| CIVILES..... | 63 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... | 63 |
| RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT | 65 |
| ATTESTATION DES FNB FIDELITY ET DU | |
| FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR . C-1 | |

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB Fidelity;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CAAÉ – des certificats américains d'actions étrangères;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Fidelity, entre autres;

CIAÉ – des certificats internationaux d'actions étrangères;

convention de dépôt – la convention-cadre de services de dépôt en date du 16 novembre 2012 intervenue notamment entre les FNB Fidelity, la Société de Structure de Capitaux Fidelity, le dépositaire et State Street Bank and Trust Company, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion et de placement cadre en date du 29 août 2018 intervenue entre Fidelity Investments Canada s.r.i., en qualité de fiduciaire, notamment, des FNB Fidelity, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de licence relative aux indices – la convention aux termes de laquelle le fournisseur d'indices accorde une licence au gestionnaire en vue de l'utilisation des indices par les FNB indiciels Fidelity;

convention de prêt de titres – la convention intervenue entre, notamment, les FNB Fidelity, le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services de comptabilité et d'administration – la convention de services de comptabilité et d'administration en date du 31 août 2018 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseils de Geode – la convention de sous-conseils en date du 31 août 2018 intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et Geode, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseils – la convention de sous-conseils de Geode;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, et qui souscrit et achète des parts auprès de tels FNB Fidelity, tel qu'il est décrit à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de tels FNB Fidelity;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Fidelity sont calculées;

date de clôture des registres relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un FNB Fidelity;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB Fidelity verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre constituant notamment les FNB Fidelity datée du 29 août 2018, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

distributions sur les frais de gestion – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Frais payables par les FNB Fidelity – Distributions sur les frais de gestion** »;

EIPD-fiducie – une entité intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt;

émetteurs constituants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indices a choisis;

FNB de marchandises – fonds négociés en bourse qui sont négociés à la cote d'une bourse du Canada ou des États-Unis et dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indiciaires, au sens du Règlement 81-102, et qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques, notamment à l'or et à l'argent sans effet de levier;

FNB Fidelity – les fonds négociés en bourse énumérés à l'occasion à la page couverture du présent prospectus, chacun étant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

FNB Fidelity axés sur le revenu fixe – les FNB Fidelity sous-jacents qui investissent leur actif dans des titres à revenu fixe;

FNB Fidelity sous-jacents – les fonds négociés en bourse Fidelity offerts aux termes d'un ou de plusieurs prospectus distincts;

FNB indiciaires Fidelity – les FNB Fidelity sous-jacents qui investissent leur actif en fonction d'un indice;

fonds de troisième niveau – fonds dans lesquels les FNB Fidelity sous-jacents peuvent détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de leur actif net, y compris des FNB gérés par d'autres entités de Fidelity et d'autres fonds gérés par Fidelity;

fournisseur d'indices – Fidelity Product Services LLC, qui a pris en charge les obligations de FMR Co., Inc. le 31 décembre 2019, avec laquelle le gestionnaire a conclu la convention de licence relative aux indices en vue de l'utilisation des indices et de certaines données connexes portant sur l'exploitation des FNB indiciaires Fidelity;

Geode – Geode Capital Management, LLC;

gestionnaire – Fidelity Investments Canada s.r.i., société prorogée sous le régime des lois de l’Alberta, ou l’entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Fidelity Investments Canada s.r.i., société prorogée sous le régime des lois de l’Alberta, ou l’entité qui la remplace;

heure d’évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d’évaluation;

heure limite – relativement à chaque émission ou échange de parts d’un FNB Fidelity donné, l’heure pertinente précisée à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** »;

IFRS – les normes internationales d’information financière;

indice/indices – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d’indices, qu’utilise un FNB indiciel Fidelity relativement à son objectif de placement et comprend, s’il y a lieu, un repère ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l’essentiel des critères semblables à ceux qu’utilise actuellement le fournisseur d’indices pour le repère ou l’indice et/ou un indice de substitut qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que le repère ou l’indice;

jour de bourse – pour chaque FNB Fidelity, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) est tenue une séance de négociation de la bourse à la cote de laquelle les parts du FNB Fidelity sont inscrites; ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Fidelity est ouvert aux fins de négociation; et iii) dans le cas d’un FNB indiciel Fidelity, le fournisseur d’indices calcule et publie des données relativement à l’indice du FNB indiciel Fidelity;

jour ouvrable – tout jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, au Canada;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales pris en application de cette législation et l’ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Loi de l’impôt – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d’application, en leur version modifiée, à l’occasion;

mandataire d’opérations de prêt de titres – State Street Bank and Trust Company ou l’entité qui la remplace;

NEO Bourse – la NEO Bourse Inc.

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Fidelity donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, d’échange ou de rachat ou à d’autres fins;

panier de titres – A) un groupe de titres choisis à l’occasion par le sous-conseiller concerné qui représentent collectivement les constituants du portefeuille du FNB Fidelity et leurs pondérations dans celui-ci, ou B) un groupe de titres choisis à l’occasion par le sous-conseiller concerné;

part – relativement à un FNB Fidelity donné, une part de série L cessible et rachetable d’un FNB Fidelity, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part de l’actif du FNB Fidelity revenant à la série en question;

participant au régime – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

parts du régime – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l’agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur d’une ou de plusieurs parts d’un FNB Fidelity;

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour les FNB Fidelity;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d’épargne-études, comptes d’épargne libre d’impôt, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d’épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu’au Québec), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu’au Québec), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu’au Québec), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Fidelity** »;

sous-conseiller – Geode ou les entités qui la remplacent;

titres constituants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice, et peut comprendre des CAAÉ, des CIAÉ et d’autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres;

TPS/TVH – les taxes exigibles aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et de son règlement d’application;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB Fidelity donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB Fidelity et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l’administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Fidelity et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **FNB Fidelity**

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre (FBAL)
FNB Fidelity Simplifié – Croissance (FGRO)

Chaque FNB Fidelity est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Fidelity Investments Canada s.r.i. est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity.

Parts : Chaque FNB Fidelity offre des parts de série L au moyen du présent prospectus (les « **parts** »).

Placement continu : Les parts des FNB Fidelity sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

La NEO Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour les FNB Fidelity, de remplir toutes les exigences d'inscription de la NEO Bourse, notamment l'exigence minimale de placement.

Un porteur de parts pourrait être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la NEO Bourse, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les FNB Fidelity émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. L'émission initiale de parts d'un FNB Fidelity en faveur d'un courtier désigné n'aura lieu que lorsque celui-ci aura reçu, au total, assez de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse.

Se reporter aux rubriques « **Achat de parts – Émission de parts** » et « **Achat de parts – Achat et vente de parts** ».

Objectifs de placement :

| FNB Fidelity | Objectifs de placement |
|-------------------------------------|---|
| FNB Fidelity Simplifié – Équilibre | Le FNB Fidelity Simplifié – Équilibre vise la croissance du capital au moyen de rendements totaux en utilisant une approche stratégique de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des FNB Fidelity sous-jacents qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux. |
| FNB Fidelity Simplifié – Croissance | Le FNB Fidelity Simplifié – Croissance vise la croissance du capital au moyen de rendements totaux en utilisant une approche stratégique de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des FNB Fidelity sous-jacents qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux, en privilégiant généralement les titres de capitaux propres. |

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Stratégies de placement :

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Simplifié – Équilibre adopte en général un guide de composition neutre d'environ 60 % en titres de capitaux propres mondiaux et d'environ 40 % en titres à revenu fixe mondiaux. Le portefeuille sera rééquilibré chaque année. De plus, si le portefeuille s'écarte de sa composition neutre de plus de 5 % entre les rééquilibrages annuels, il sera également rééquilibré. Ce rééquilibrage pourrait ne pas survenir immédiatement après le dépassement de ce seuil, mais peu de temps après. Le portefeuille pourrait s'écarter de sa composition neutre en fonction de l'activité du marché.

FNB Fidelity Simplifié – Croissance

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Simplifié – Croissance adopte en général un guide de composition neutre d'environ 85 % en titres de capitaux propres mondiaux et d'environ 15 % en titres à revenu fixe mondiaux. Le portefeuille sera rééquilibré chaque année. De plus, si le portefeuille s'écarte de sa composition neutre de plus de 5 % entre les rééquilibrages annuels, il sera également rééquilibré. Ce rééquilibrage pourrait ne pas survenir immédiatement après le dépassement de ce seuil, mais peu de temps après. Le portefeuille pourrait s'écarter de sa composition neutre en fonction de l'activité du marché.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement** ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Fidelity. Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « **Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les FNB Fidelity comporte certains facteurs de risque généraux inhérents, dont les suivants :

- i) le risque associé à l'absence de liquidité;
- ii) le risque associé à la concentration;
- iii) le risque associé aux placements dans des sociétés à grande capitalisation;
- iv) le risque associé aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation;
- v) le risque associé aux opérations importantes;
- vi) le risque associé à l'absence de marché actif;
- vii) le risque associé au cours des parts;
- viii) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- ix) le risque associé aux emprunts;
- x) le risque associé aux marchandises;
- xi) le risque associé aux lois;
- xii) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- xiii) le risque associé aux dérivés;
- xiv) le risque associé à l'imposition;
- xv) le risque d'interdiction des opérations sur les titres;
- xvi) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- xvii) le risque associé à la cybersécurité; et
- xviii) le risque associé aux séries.

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Fidelity, tel que l'indique le tableau ci-après.

| FNB Fidelity | Risques supplémentaires |
|-------------------------------------|--|
| FNB Fidelity Simplifié – Équilibre | le risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires; le risque associé au crédit; le risque de change; le risque associé aux actions; le risque associé aux fonds négociés en bourse; le risque associé aux placements étrangers; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque associé à la gestion de portefeuille |
| FNB Fidelity Simplifié – Croissance | le risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires; le risque associé au crédit; le risque de change; le risque associé aux actions; le risque associé aux fonds négociés en bourse; le risque associé aux placements étrangers; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque associé à la gestion de portefeuille |

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Fidelity qu'il a reçus au cours de l'année (y compris toute distribution sur les frais de gestion), que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires ou non. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la

mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales d'un placement dans les parts d'un FNB Fidelity en consultant son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre entier de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Fidelity seront versées chaque année.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et publiera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Fidelity distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Fidelity n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Fidelity aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

Dissolution :

Les FNB Fidelity n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution des FNB Fidelity** ».

Documents intégrés par

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Fidelity figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant,

renvoi : dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.fidelity.ca et sur demande en appelant au numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Fidelity sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Admissibilité aux fins de placement : Pourvu que le FNB Fidelity soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse, les parts d'un FNB Fidelity constitueront un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Fidelity peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB FIDELITY

Gestionnaire : Fidelity Investments Canada s.r.i. est le gestionnaire des FNB Fidelity et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de chaque FNB Fidelity, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque FNB Fidelity, la prestation des services de comptabilité et d'administration à chaque FNB Fidelity et la promotion des ventes des titres de chaque FNB Fidelity par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège des FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire des FNB Fidelity** ».

Fiduciaire : Fidelity Investments Canada s.r.i. est le fiduciaire de chaque FNB Fidelity aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété de l'actif de chaque FNB Fidelity en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Fiduciaire** ».

Gestionnaire de portefeuille : Fidelity Investments Canada s.r.i. a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion des placements à l'égard des FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion des placements à l'égard des FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis par les sous-conseillers.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire de portefeuille** ».

Sous-conseillers : Fidelity Investments Canada s.r.i., agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity, a retenu les services de Geode Capital Management, LLC pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Fidelity. Geode est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts. Geode gère les

portefeuilles de placement de ces FNB Fidelity, fournit des analyses et prend des décisions en matière de placement et, le cas échéant, de rééquilibrage.

Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis aux FNB Fidelity par Geode. Puisque Geode réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de son actif est situé à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre elle.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Sous-conseiller** ».

Promoteur : Fidelity Investments Canada s.r.l. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Fidelity et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Promoteur** ».

Dépositaire : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des FNB Fidelity et assure la garde de ces actifs.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Dépositaire** ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Bank and Trust Company pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Fidelity.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Mandataire d'opérations de prêt de titres** ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Fidelity et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Fidelity se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ».

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Fidelity. Il audite les états financiers annuels de chaque FNB Fidelity et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Fidelity, conformément aux Normes internationales d'information financière. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Auditeur** ».

Administrateur des fonds : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Fidelity, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Fidelity et la tenue de livres et de registres à leur égard.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Administrateur des fonds** ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Fidelity sont présentés ci-après. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Fidelity pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Fidelity.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

Frais payables par les FNB Fidelity

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Les frais de gestion directement payables au gestionnaire par chaque FNB Fidelity sont de néant. Toutefois, les FNB Fidelity sous-jacents détenus par les FNB Fidelity paieront des frais de gestion et engageront des frais d'opérations.

Les frais de gestion couvrent certains frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity concerné, les frais versés aux sous-conseillers concernés ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Frais payables directement par le gestionnaire** ».

En fonction des frais de gestion des FNB Fidelity sous-jacents présentés à la rubrique « **Stratégies de placement** », et des pondérations attendues initialement dans le FNB Fidelity Simplifié – Équilibre et le FNB Fidelity Simplifié – Croissance, il est prévu que les frais de gestion indirects effectifs engagés seront d'environ 0,35 % et 0,37 %, respectivement. Les frais de gestion indirects effectifs réels varieront selon le rendement de chaque FNB Fidelity sous-jacent dans un FNB Fidelity et les rééquilibrages opérés par le sous-conseiller. Il sera tenu compte des frais de gestion indirects réels dans le ratio des frais de gestion (en plus des taxes applicables et des charges indiquées ci-après) de chaque FNB Fidelity, publié chaque semestre.

Sous réserve des renseignements présentés ci-après à la section « **Certaines charges** », le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation et d'administration engagés par les FNB. Par conséquent, chaque FNB Fidelity sera assorti d'un ratio des frais de gestion qui correspond à une combinaison proportionnelle des ratios des frais de gestion des FNB Fidelity sous-jacents.

Certaines charges :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges que paie chaque FNB Fidelity sont les suivantes : i) les frais liés au fonctionnement du CEI; ii) les frais d'opérations de portefeuille, y compris les courtages et les autres frais reliés aux opérations sur titres, dont le coût des dérivés et des opérations de change; iii) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; iv) tous nouveaux frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; v) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences réglementaires, y compris les nouveaux frais ajoutés après la date de création du FNB Fidelity; et vi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges, plutôt que de laisser aux FNB Fidelity le soin d'engager ces charges. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds :

Un FNB Fidelity peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, investir dans les FNB Fidelity sous-jacents, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Fidelity n'a pas à payer des frais de gestion ou une prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Fidelity investit dans un FNB Fidelity sous-jacent ou un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe, cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe à l'égard de ce placement et le FNB Fidelity ne paie pas de frais de gestion supplémentaires au gestionnaire. **Étant donné que les FNB Fidelity ne paient pas de frais de gestion directement au gestionnaire, aucuns frais de gestion payables par un FNB Fidelity ne doubleraient les frais payables par le FNB Fidelity sous-jacent pour le même service. Chaque FNB Fidelity paiera les frais de gestion pertinents du FNB Fidelity sous-jacent dont il possède des parts. Par conséquent, les frais de gestion totaux réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard d'un FNB Fidelity seront supérieurs à néant.**

Si un FNB Fidelity investit dans un fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds négocié en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Fidelity mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Fidelity à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables directement par le gestionnaire**Type de frais****Montant et description****Autres frais :**

Sauf en ce qui concerne les charges payables par les FNB Fidelity qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Fidelity. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent notamment ce qui suit : i) les frais d'agence des transferts; ii) les frais juridiques, les honoraires des auditeurs et les frais de garde; iii) les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; iv) les droits de dépôt et d'inscription et autres droits à verser aux autorités de réglementation; et v) les frais de préparation et de distribution des rapports financiers, du prospectus, des aperçus du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs des FNB Fidelity que le gestionnaire doit préparer pour se conformer aux lois applicables.

Frais payables directement par les porteurs de parts**Type de frais****Montant et description****Autres frais :**

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Fidelity. Ces frais, payables au FNB Fidelity pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la NEO Bourse ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIDELITY

Les FNB Fidelity sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiduciaires d'investissement à participation unitaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Fidelity ont été établis aux termes de la déclaration de fiduciaire.

Même si chaque FNB Fidelity est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Le siège des FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre

Le FNB Fidelity Simplifié – Équilibre vise la croissance du capital au moyen de rendements totaux en utilisant une approche stratégique de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des FNB Fidelity sous-jacents qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux.

FNB Fidelity Simplifié – Croissance

Le FNB Fidelity Simplifié – Croissance vise la croissance du capital au moyen de rendements totaux en utilisant une approche stratégique de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des FNB Fidelity sous-jacents qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux, en privilégiant généralement les titres de capitaux propres.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Simplifié – Équilibre adopte en général un guide de composition neutre d'environ 60 % en titres de capitaux propres mondiaux et d'environ 40 % en titres à revenu fixe mondiaux. Le portefeuille sera rééquilibré chaque année. De plus, si le portefeuille s'écarte de sa composition neutre de plus de 5 % entre les rééquilibrages annuels, il sera également rééquilibré. Ce rééquilibrage pourrait ne pas survenir immédiatement après le dépassement de ce seuil, mais peu de temps après. Le portefeuille pourrait s'écarter de sa composition neutre en fonction de l'activité du marché.

Le FNB Fidelity investit dans des FNB Fidelity sous-jacents. Le volet d'actions comprendra des FNB indiciels Fidelity offrant une exposition aux actions nord-américaines et aux actions internationales de marchés développés. Le volet de titres à revenu fixe comprendra des FNB axés sur le revenu fixe de Fidelity offrant une exposition à une vaste gamme de titres à revenu fixe, y compris des titres à revenu fixe de qualité, des titres à rendement élevé et des instruments de créance à taux variable canadiens et mondiaux.

Les FNB Fidelity sous-jacents peuvent chacun investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans d'autres fonds sous-jacents gérés par Fidelity. Ces autres fonds sous-jacents sont des fonds de troisième niveau du FNB Fidelity. Le sous-conseiller du FNB Fidelity peut modifier en tout temps les FNB Fidelity sous-jacents dans lesquels il a investi, ou le pourcentage de l'actif du FNB Fidelity investi dans un FNB Fidelity sous-jacent donné. Les sous-conseillers des FNB Fidelity sous-jacents peuvent modifier en tout temps les fonds de troisième niveau dans lesquels ils ont investi, ou le pourcentage de l'actif des FNB Fidelity sous-jacents investi dans un fonds de troisième niveau donné.

La responsabilité de gestion du portefeuille relève du FNB Fidelity sous-jacent en ce qui concerne la sélection de tout fonds de troisième niveau et de tout autre actif détenu par les FNB Fidelity sous-jacents. La responsabilité de

gestion du portefeuille relève du fonds de troisième niveau en ce qui concerne la sélection de l'actif détenu par le fonds de troisième niveau.

Ce FNB Fidelity, tout FNB Fidelity sous-jacent et les fonds de troisième niveau peuvent déroger à leurs objectifs ou à leurs stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de leur actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller du FNB Fidelity peut recourir à cette mesure en cas d'interdiction d'opérations à l'égard de ce dernier ou d'un FNB Fidelity sous-jacent.

FNB Fidelity Simplifié – Croissance

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Simplifié – Croissance adopte en général un guide de composition neutre d'environ 85 % en titres de capitaux propres mondiaux et d'environ 15 % en titres à revenu fixe mondiaux. Le portefeuille sera rééquilibré chaque année. De plus, si le portefeuille s'écarte de sa composition neutre de plus de 5 % entre les rééquilibrages annuels, il sera également rééquilibré. Ce rééquilibrage pourrait ne pas survenir immédiatement après le dépassement de ce seuil, mais peu de temps après. Le portefeuille pourrait s'écarter de sa composition neutre en fonction de l'activité du marché.

Le FNB Fidelity investit dans des FNB Fidelity sous-jacents. Le volet d'actions comprendra des FNB indiciels Fidelity offrant une exposition aux actions nord-américaines et aux actions internationales de marchés développés. Le volet de titres à revenu fixe comprendra des FNB axés sur le revenu fixe de Fidelity offrant une exposition à une vaste gamme de titres à revenu fixe, y compris des titres à revenu fixe de qualité, des titres à rendement élevé et des titres de créance à taux variable canadiens et mondiaux.

Les FNB Fidelity sous-jacents peuvent chacun investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans d'autres fonds sous-jacents gérés par Fidelity. Ces autres fonds sous-jacents sont des fonds de troisième niveau du FNB Fidelity. Le sous-conseiller du FNB Fidelity peut modifier en tout temps les FNB Fidelity sous-jacents dans lesquels il a investi, ou le pourcentage de l'actif du FNB Fidelity investi dans un FNB Fidelity sous-jacent donné. Les sous-conseillers des FNB Fidelity sous-jacents peuvent modifier en tout temps les fonds de troisième niveau dans lesquels ils ont investi, ou le pourcentage de l'actif des FNB Fidelity sous-jacents investi dans un fonds de troisième niveau donné.

La responsabilité de gestion du portefeuille relève du FNB Fidelity sous-jacent en ce qui concerne la sélection de tout fonds de troisième niveau et de tout autre actif détenu par les FNB Fidelity sous-jacents. La responsabilité de gestion du portefeuille relève du fonds de troisième niveau en ce qui concerne la sélection de l'actif détenu par le fonds de troisième niveau.

Ce FNB Fidelity, les FNB Fidelity sous-jacents et les fonds de troisième niveau peuvent déroger à leurs objectifs ou à leurs stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de leur actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller du FNB Fidelity peut recourir à cette mesure en cas d'interdiction d'opérations à l'égard de ce dernier ou d'un FNB Fidelity sous-jacent.

Les FNB Fidelity

Chacun des FNB Fidelity investira initialement dans les FNB Fidelity sous-jacents suivants :

| | Frais de gestion | Répartition stratégique | |
|---|------------------|-------------------------|---------|
| | | FBAL | FGRO |
| FNB indiciel Fidelity Actions canadiennes à faible volatilité | 0,35 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Actions américaines à faible volatilité | 0,35 % | 7,50 % | 10,63 % |
| FNB indiciel Fidelity Actions internationales à faible volatilité | 0,45 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Actions canadiennes de grande qualité | 0,35 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Actions américaines de grande qualité | 0,35 % | 7,50 % | 10,63 % |

| | Frais de gestion | Répartition stratégique | |
|---|------------------|-------------------------|---------|
| | | FBAL | FGRO |
| FNB indiciel Fidelity Actions internationales de grande qualité | 0,45 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Valeur Canada | 0,35 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Valeur Amérique | 0,35 % | 7,50 % | 10,63 % |
| FNB indiciel Fidelity Valeur internationale | 0,45 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Momentum Canada | 0,35 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Momentum Amérique | 0,35 % | 7,50 % | 10,63 % |
| FNB indiciel Fidelity Momentum international | 0,45 % | 3,75 % | 5,31 % |
| FNB indiciel Fidelity Obligations canadiennes – Approche systématique | 0,25 % | 30,0 % | 11,25 % |
| FNB Fidelity Obligations mondiales de base Plus | 0,50 % | 10,0 % | 3,75 % |

Les FNB Fidelity sous-jacents peuvent changer au gré du sous-conseiller. Ceux indiqués ci-dessus peuvent être retirés du portefeuille d'un FNB Fidelity et d'autres FNB Fidelity sous-jacents peuvent y être ajoutés. Les pondérations des portefeuilles sont indiquées dans les rapports intermédiaire et annuel de la direction sur le rendement du fonds et dans le rapport trimestriel sur le portefeuille.

Stratégies de placement additionnelles des FNB Fidelity

Opérations de prêt de titres

Un FNB Fidelity peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, selon les modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Fidelity des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Fidelity recevra une garantie accessoire.

Un FNB Fidelity peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Fidelity doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par un FNB Fidelity ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un FNB Fidelity peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

Utilisation de dérivés

Un FNB Fidelity peut utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement. Toute utilisation de dérivés par un FNB Fidelity doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue le FNB Fidelity à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Fidelity.

Les dérivés que les FNB Fidelity utiliseront le plus, selon toute probabilité, sont les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. Si un FNB Fidelity achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours

d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère au FNB Fidelity le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB Fidelity le droit de vendre. Si un FNB Fidelity vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige le FNB Fidelity à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige le FNB Fidelity à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date donnée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Gestion de la trésorerie

À l'occasion, un FNB Fidelity peut recevoir ou détenir un excédent de trésorerie. Le FNB Fidelity peut détenir temporairement cette trésorerie ou l'investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres produits de placement axés sur la gestion de la trésorerie gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, l'utiliser pour acquitter les charges qu'il est tenu de payer, pour acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou d'augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

À l'occasion, un FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent dans lequel un FNB Fidelity investit peut déroger à ses objectifs ou à ses stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller concerné peut recourir à cette mesure pour protéger le FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent pendant un repli ou pour d'autres raisons.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB FIDELITY FONT DES PLACEMENTS

Les FNB Fidelity investissent dans des FNB Fidelity sous-jacents qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. De nombreux facteurs d'ordre général peuvent avoir une incidence sur le cours d'un titre de capitaux propres. Il peut s'agir notamment de l'évolution propre à la société émettrice, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, et de la situation générale économique, financière et politique du ou des pays où la société exerce ses activités. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres à revenu fixe comme la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la situation financière d'un émetteur, la liquidité des marchés et d'autres conditions du marché. La valeur des titres de capitaux propres tend à varier plus souvent et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Fidelity sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement d'un FNB Fidelity exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts** ».

Chaque FNB Fidelity ne peut pas non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB Fidelity ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Fidelity paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Les FNB Fidelity ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par un FNB Fidelity d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues;
- iii) la préparation par les FNB Fidelity d'un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme.

En outre, les FNB Fidelity peuvent se prévaloir d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity qui leur permet :

- i) d'investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity dans des métaux précieux et d'autres marchandises sans effet de levier au moyen de FNB de marchandises et de dérivés;
- ii) d'avoir recours à des actifs supplémentaires pour couvrir l'exposition au marché d'un FNB Fidelity :
i) lorsqu'il ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; et ii) lorsqu'il conclut ou maintient une position sur un swap.

Politiques et procédures du Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par le gestionnaire. Le CEI a donné des instructions permanentes au gestionnaire pour que les politiques suivantes, relatives aux FNB Fidelity ou au gestionnaire, soient appliquées conformément à leurs dispositions.

| | POLITIQUE | DESCRIPTION |
|---|---|--|
| 1 | Code d'éthique / Investissement personnel | Cette politique régit l'investissement personnel et les autres activités des employés du gestionnaire et de certains des membres de son groupe. |
| 2 | Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail | Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés du gestionnaire et de certains des membres de son groupe. |
| 3 | Répartition des opérations | Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les FNB Fidelity ou comptes clients lorsque plus d'un FNB Fidelity ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps. |
| 4 | Obligation de meilleure exécution et opérations loyales | Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés au gestionnaire, pour le compte des FNB Fidelity. |

POLITIQUE**DESCRIPTION**

| | | |
|----|---|--|
| 5 | Erreurs d'opérations | Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un FNB Fidelity, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les FNB Fidelity cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises. |
| 6 | Vote par procuration | Les FNB Fidelity détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration. |
| 7 | Calcul de la valeur liquidative et juste valeur | Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par titre d'un FNB Fidelity, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le gestionnaire calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur du titre. |
| 8 | Correction des erreurs – Valeur liquidative | Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity. |
| 9 | Gestion parallèle | Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement. |
| 10 | Souscription de titres pris ferme par un membre du groupe | Cette politique régit les placements effectués par les FNB Fidelity dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre) ou dans les 60 jours suivant une distribution de ces titres, lorsqu'un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme de cette offre. |
| 11 | Communication de renseignements sur le portefeuille | Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des FNB Fidelity sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication. |
| 12 | Plaintes | Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des FNB Fidelity. |
| 13 | Indices de référence du marché de détail | Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des FNB Fidelity. |
| 14 | Opérations en nature | Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les FNB Fidelity, les fonds en gestion commune et les comptes gérés, pour lesquels le gestionnaire agit à titre de gestionnaire ou de conseiller. |
| 15 | Conflits liés aux co-investissements | Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'un FNB Fidelity souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité du gestionnaire veut effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante. |
| 16 | Fusions de fonds | Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent les FNB Fidelity. |

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Fidelity. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Fidelity pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Fidelity.

Frais payables par les FNB Fidelity

Frais de gestion

Les frais de gestion directement payables au gestionnaire par chaque FNB Fidelity sont de néant. Toutefois, les FNB Fidelity sous-jacents détenus par les FNB Fidelity paieront des frais de gestion et engageront des frais d'opérations.

Les frais de gestion couvrent certains frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity concerné, les frais versés aux sous-conseillers concernés ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Fidelity.

En fonction des frais de gestion des FNB Fidelity sous-jacents présentés à la rubrique « **Stratégies de placement** », et des pondérations attendues initialement dans le FNB Fidelity Simplifié – Équilibre et le FNB Fidelity Simplifié – Croissance, il est prévu que les frais de gestion indirects effectifs engagés seront d'environ 0,35 % et 0,37 %, respectivement. Les frais de gestion indirects effectifs réels varieront selon le rendement de chaque FNB Fidelity sous-jacent dans un FNB Fidelity et les rééquilibrages opérés par le sous-conseiller. Il sera tenu compte des frais de gestion indirects réels dans le ratio des frais de gestion (en plus des taxes applicables et des charges indiquées ci-après) de chaque FNB Fidelity, publié chaque semestre.

Sous réserve des renseignements présentés ci-après à la section « **Certaines charges** », le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation et d'administration engagés par les FNB. Par conséquent, chaque FNB Fidelity sera assorti d'un ratio des frais de gestion qui correspond à une combinaison proportionnelle des ratios des frais de gestion des FNB Fidelity sous-jacents.

À l'occasion, le gestionnaire peut, à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide de renoncer à une partie des frais de gestion, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps sans préavis.

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans un FNB Fidelity par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Fidelity des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalant à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Fidelity au porteur de parts sous forme d'une distribution spéciale (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Fidelity et ensuite à partir du capital. Le gestionnaire, de temps à autre et à sa seule appréciation, déterminera la disponibilité, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion relatives aux parts d'un FNB Fidelity donné. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges que paie chaque FNB Fidelity sont les suivantes : i) les frais liés au fonctionnement du CEI; ii) les frais d'opérations de portefeuille, y compris les courtages et les autres frais liés aux opérations sur titres, dont le coût des dérivés et des opérations de change; iii) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; iv) tous nouveaux frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; v) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences réglementaires, y compris les nouveaux frais ajoutés après la date de création du

FNB Fidelity; et vi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges, plutôt que de laisser aux FNB Fidelity le soin d'engager ces charges. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Un FNB Fidelity peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, investir dans d'autres FNB Fidelity, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. Ces autres FNB Fidelity et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire peuvent, à leur tour, investir dans d'autres fonds d'investissement. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Fidelity ou ces autres fonds d'investissement n'ont pas à payer des frais de gestion ou une prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Fidelity investit dans un FNB Fidelity sous-jacent ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe, cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe à l'égard de ce placement et le FNB Fidelity ne paie pas de frais de gestion supplémentaires au gestionnaire. **Étant donné que les FNB Fidelity ne paient pas de frais de gestion directement au gestionnaire, aucuns frais de gestion payables par un FNB Fidelity ne doubleraient les frais payables par le FNB Fidelity sous-jacent pour le même service. Chaque FNB Fidelity paiera les frais de gestion pertinents du FNB Fidelity sous-jacent dont il possède des parts. Par conséquent, les frais de gestion totaux réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard d'un FNB Fidelity seront supérieurs à néant.**

Si un FNB Fidelity investit dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Fidelity mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Fidelity à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables directement par le gestionnaire

Autres frais

Sauf en ce qui concerne les frais payables par les FNB Fidelity qui sont décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Fidelity. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent notamment ce qui suit : i) les frais d'agence des transferts; ii) les frais juridiques, les honoraires des auditeurs et les frais de garde; iii) les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; iv) les droits de dépôt et d'inscription et autres droits à verser aux autorités de réglementation; et v) les frais de préparation et de distribution des rapports financiers, du prospectus, des aperçus du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs des FNB Fidelity que le gestionnaire doit préparer pour se conformer aux lois applicables.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Fidelity. Ces frais, payables au FNB Fidelity pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la NEO Bourse ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts. Ces facteurs s'appliquent également à un placement dans un FNB Fidelity sous-jacent. Aux fins de la présente rubrique, un FNB Fidelity comprend un FNB Fidelity sous-jacent.

Risques généraux associés à un placement dans les FNB Fidelity

Risque associé à l'absence de liquidité

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. La majorité des titres détenus dans un fonds négocié en bourse sont liquides, mais certains placements ne peuvent pas être vendus facilement ou rapidement.

Les titres peuvent ne pas être liquides pour nombre de raisons, dont les suivantes : i) des règles prévues par la loi peuvent limiter la capacité de les vendre; ii) les titres peuvent avoir des caractéristiques qui les rendent difficiles à vendre; iii) les acheteurs peuvent se faire rares; iv) les titres peuvent soudainement devenir non liquides en raison de changements soudains sur les marchés; et v) la liquidité d'un titre particulier peut simplement varier au fil du temps.

Si un FNB Fidelity est incapable de vendre une partie ou la totalité des titres qu'il détient, la réception de son produit de disposition pourrait être retardée jusqu'à qu'il soit en mesure de vendre les titres. Pareillement, dans le cas des FNB indiciels Fidelity, si certains titres constituants de l'indice visé sont particulièrement non liquides, le sous-conseiller concerné pourrait ne pas être en mesure d'acquérir le nombre de titres nécessaires pour reproduire la pondération de ces titres constituants dans l'indice à un prix qu'il juge acceptable et en temps opportun.

Risque associé à la concentration

Un FNB Fidelity peut concentrer ses placements i) en investissant une partie importante de son actif net dans un nombre relativement peu élevé de sociétés, ii) en investissant dans un secteur ou une région en particulier, ou iii) dans le cas d'un FNB indiciel Fidelity, en investissant plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans une société, un secteur ou une région en particulier ou l'exposition relativement élevée à une société, un secteur ou une région en particulier peut réduire la diversification d'un FNB Fidelity et ainsi entraîner une hausse de la volatilité de la valeur liquidative du FNB Fidelity.

Risque associé aux placements dans les sociétés à grande capitalisation

Un FNB Fidelity peut investir un pourcentage relativement élevé de son actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement d'un FNB Fidelity pourrait être touché défavorablement par un piètre rendement des titres des sociétés à grande capitalisation si on le compare au rendement des titres de sociétés à petite capitalisation ou au rendement du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation peuvent être arrivés à une certaine maturité si on les compare aux titres de sociétés à petite capitalisation et sont donc susceptibles de connaître une croissance plus faible pendant des périodes d'essor économique.

Risque associé aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation

Un FNB Fidelity peut investir dans des titres de sociétés à moyenne capitalisation. Par conséquent, le rendement d'un FNB Fidelity pourrait être touché défavorablement par un piètre rendement des titres de sociétés à moyenne capitalisation si on le compare au rendement de titres de sociétés d'autres capitalisations ou au rendement du marché dans son ensemble. Les titres de petites sociétés sont souvent plus susceptibles de subir les contrecoups de la volatilité du marché que les titres de sociétés d'envergure.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions

financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Il est possible que ces placements deviennent plus importants, occasionnant ainsi des souscriptions et des rachats importants de parts. D'autres investisseurs pourraient également souscrire des quantités importantes de titres d'un FNB Fidelity. Les souscriptions et les rachats importants peuvent faire en sorte : i) qu'un FNB Fidelity maintienne un solde de trésorerie anormalement élevé; ii) que des ventes importantes de titres en portefeuille aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande; iii) que les frais d'opérations augmentent (p. ex. les courtages); et iv) que des gains en capital soient réalisés, entraînant ainsi possiblement une hausse des distributions imposables aux investisseurs.

Le cas échéant, le rendement des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans les FNB Fidelity pourrait également en être touché défavorablement.

Risque associé à l'absence de marché actif

Même si les FNB Fidelity peuvent être inscrits à la cote de la NEO Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif voie le jour ou soit maintenu pour les parts.

Risque associé au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts soient négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts d'un FNB Fidelity à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Fidelity variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Fidelity. Le gestionnaire et le FNB Fidelity n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Fidelity, y compris les facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Fidelity comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements. Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé la volatilité et la baisse des marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses et/ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, industries ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des FNB Fidelity et le rendement des titres dans lesquels les FNB Fidelity investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les FNB Fidelity (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants; se reporter à la rubrique « **Risque associé aux opérations importantes** »). Chacun de ces effets peut entraîner des problèmes de liquidité et des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Même si la conjoncture économique générale demeurerait inchangée ou ne s'améliorerait pas, la valeur d'un placement dans un FNB Fidelity pourrait baisser si les industries, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels le FNB Fidelity investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de tels événements imprévus.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, un FNB Fidelity peut, à titre de mesure temporaire, emprunter de l'argent pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Fidelity n'a pas encore reçus. Chaque FNB Fidelity a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce FNB Fidelity. Le FNB Fidelity pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Fidelity devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé aux marchandises

Un FNB Fidelity peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur d'un tel FNB Fidelity.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les administrations fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un FNB Fidelity. Par exemple, rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des EIPD-fiducies ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne soient pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Fidelity ou les porteurs de parts. Veuillez également consulter la rubrique « **Risque associé à l'imposition** » pour un exposé plus détaillé des risques associés aux modifications apportées à la législation, aux règles et aux pratiques administratives fiscales.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Les FNB Fidelity peuvent conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, un FNB Fidelity prête ses titres, par l'intermédiaire du mandataire d'opérations de prêt de titres, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt, un FNB Fidelity s'expose au risque associé au crédit, c'est-à-dire que la contrepartie peut faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Fidelity à faire une réclamation pour recouvrer son placement; et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un FNB Fidelity peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Pour amoindrir ces risques, les FNB Fidelity exigent de l'autre partie une garantie dont la valeur doit correspondre au moins à 102 % de la valeur marchande du titre prêté. La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les FNB Fidelity ne concluent de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour leur permettre d'en respecter les conditions. Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas représenter plus de 50 % de l'actif d'un FNB Fidelity. Ce pourcentage est calculé sans tenir compte des garanties que détient un FNB Fidelity pour les titres prêtés.

Risque associé aux dérivés

Les FNB Fidelity peuvent utiliser des dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un dérivé prend la forme d'un contrat avec une autre partie dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif comme une devise, une marchandise ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »). Les FNB Fidelity qui investissent dans des dérivés sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent comme les taux d'intérêt, les cours des titres ou les taux de change. Voici quelques exemples de dérivés.

Options. Une option confère à son détenteur le droit d'acheter un actif à une autre partie ou de vendre un actif à une telle partie, à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. On utilise le terme option du fait que le détenteur de l'option a la faculté de demander l'achat ou la vente de l'actif, l'autre partie ayant l'obligation de répondre à la demande. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (appelée « prime ») pour avoir accordé l'option.

Contrats à terme de gré à gré. Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date future.

Contrats à terme standardisés. Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf qu'ils sont négociés sur un marché boursier.

Swaps. Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu, telle une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt fixe.

Titres assimilables à des titres de créance. Dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou des intérêts (ou des deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple une action, augmente ou diminue.

L'utilisation de dérivés par un FNB Fidelity comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit que le FNB Fidelity puisse acheter ou vendre un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FNB Fidelity; iii) si la valeur du dérivé est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du dérivé reflète en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent; iv) si la contrepartie fait faillite, le FNB Fidelity peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat; v) si les dérivés sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus difficile et plus long de conclure l'opération. Les dérivés négociés à l'étranger peuvent aussi être plus risqués que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains; vi) il se peut que des bourses imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme standardisés; ainsi, le FNB Fidelity pourrait se voir empêcher de conclure une opération sur option ou contrat à terme standardisé et avoir beaucoup de difficultés à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte; et vii) si le FNB Fidelity doit donner une sûreté pour conclure un dérivé, il y a un risque que l'autre partie tente de faire exécuter la sûreté constituée sur l'actif du FNB Fidelity.

Les FNB Fidelity peuvent employer des dérivés pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est question alors d'une couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut procurer des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques, dont les suivants : i) rien ne garantit que la stratégie de couverture réussisse toujours; ii) un dérivé n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même s'il y est déjà parvenu; iii) une couverture ne permet pas d'empêcher la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Fidelity ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres; iv) la couverture peut empêcher un FNB Fidelity de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente; v) la couverture contre le risque de change ne permet pas d'éliminer complètement les effets des fluctuations des devises; vi) un FNB Fidelity ne sera peut-être pas en mesure de trouver une contrepartie convenable qui lui permettrait de se couvrir en prévision d'un changement du marché si la majorité des gens s'attendent au même changement; et vii) la couverture peut s'avérer coûteuse.

Risque associé à l'imposition

Les FNB Fidelity seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment les risques dont il est question ci-après.

Chaque FNB Fidelity devrait être admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et à tout moment important par la suite. Si un FNB Fidelity n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, s'il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Fidelity pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini dans les présentes). De plus, s'il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB Fidelity pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur au marché.

Rien ne garantit que l'ARC accepte le traitement fiscal adopté par un FNB Fidelity dans ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait soumettre un FNB Fidelity à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Fidelity pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes », pour l'application de la Loi de l'impôt, se produit à l'égard d'un FNB Fidelity, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée prendre fin et le FNB Fidelity sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Fidelity peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Fidelity au cours des années ultérieures et les pertes autres qu'en capital non déduites au cours des années ultérieures seront restreintes, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Fidelity pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Fidelity ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Fidelity et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution. Il pourrait être impossible pour un FNB Fidelity de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produise pas à l'égard d'un FNB Fidelity et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes puissent se produire ou à qui ces distributions soient versées, ni qu'un FNB Fidelity ne soit pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Un FNB Fidelity sera une EIPD-fiducie s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Un FNB Fidelity qui est une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Fidelity de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB Fidelity sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige chacun des FNB Fidelity à limiter ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables pour chaque année d'imposition; toutefois, rien ne garantit que ce soit le cas.

L'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 présentait des modifications à la Loi de l'impôt qui a) à compter des années d'imposition d'un FNB Fidelity commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, lui interdiraient de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts, si le montant attribué était déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et b) à compter des années d'imposition d'un FNB Fidelity commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, lui interdiraient de déduire la tranche d'un gain en

capital du FNB Fidelity attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est plus élevée que le gain constaté sur ces parts, si le montant attribué était déduit du produit de la disposition du porteur de parts. Compte tenu de leur date de création, les FNB Fidelity ne seront pas admissibles au report des gains en capital pour l'année d'imposition 2020. Si ces modifications apportées à la Loi de l'impôt entraînent en vigueur dans leur forme actuelle, le revenu ou les gains en capital imposables qui seraient par ailleurs attribués aux porteurs de parts qui demandent le rachat pourraient être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restant afin de s'assurer que le FNB Fidelity ne paie aucun impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts d'un FNB Fidelity pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres que détient un FNB Fidelity font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Fidelity jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB Fidelity qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque qu'une ordonnance d'interdiction des opérations frappe tout titre qu'il détient.

Risque associé à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la NEO Bourse peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la NEO Bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la NEO Bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé à la cybersécurité

Le risque associé à la cybersécurité comprend les risques de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, les risques associés à la cybersécurité découlent d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent aussi découler de sources internes ou externes. Les attaques liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un programme malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités opérationnelles. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, telles que les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Les risques associés à la cybersécurité peuvent avoir une incidence négative sur les FNB Fidelity et les porteurs de parts en ce qu'ils pourraient, entre autres, perturber et entraver les activités opérationnelles, gêner la capacité d'un FNB Fidelity à calculer sa valeur liquidative ou à effectuer des opérations ou empêcher les opérations visant les FNB Fidelity ou causer la violation de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre législation.

Le gestionnaire a mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques en réponse aux risques liés à la cybersécurité. Toutefois, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés. De plus, même si le gestionnaire a des politiques et des procédures en matière de surveillance des fournisseurs, un FNB Fidelity ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le FNB Fidelity ou ses porteurs de parts. De tels risques de cybersécurité pourraient ainsi avoir une incidence négative sur le FNB Fidelity et ses porteurs de parts.

Risque associé aux séries

Chaque FNB Fidelity peut, sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation, offrir plus d'une série de parts. Si un FNB Fidelity n'est pas en mesure d'acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du FNB Fidelity revenant à la série en question, le FNB Fidelity doit acquitter ces frais à même la quote-part de l'actif du FNB Fidelity revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risques supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs FNB Fidelity

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Fidelity comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

| FNB Fidelity | Risques supplémentaires |
|-------------------------------------|--|
| FNB Fidelity Simplifié – Équilibre | le risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires; le risque associé au crédit; le risque de change; le risque associé aux actions; le risque associé aux fonds négociés en bourse; le risque associé aux placements étrangers; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque associé à la gestion de portefeuille |
| FNB Fidelity Simplifié – Croissance | le risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires; le risque associé au crédit; le risque de change; le risque associé aux actions; le risque associé aux fonds négociés en bourse; le risque associé aux placements étrangers; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque associé à la gestion de portefeuille |

Risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires

Certains FNB Fidelity peuvent investir indirectement au moyen de FNB Fidelity sous-jacents dans des titres de créance garantis par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux connus sous le nom de titres adossés à des créances mobilières, ou dans des titres de créance garantis par des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels connus sous le nom de titres adossés à des créances hypothécaires. Tout changement de perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres, toute variation de la cote de solvabilité des emprunteurs sous-jacents ou toute modification des actifs garantissant ces groupements pourrait avoir une incidence sur la valeur de ces titres. Les porteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires pourraient recevoir un remboursement incomplet si les prêts sous-jacents ne sont pas remboursés intégralement. De plus, si ces titres sont remboursés avant leur échéance et que le remboursement anticipé est imprévu, ou s'il est effectué plus rapidement que prévu, les titres adossés à des créances mobilières ou les titres adossés à des créances hypothécaires pourraient produire un revenu moindre et leur valeur pourrait diminuer. Étant donné que les émetteurs choisissent généralement d'effectuer un remboursement anticipé lorsque les taux d'intérêt baissent, le FNB Fidelity sous-jacent pourrait être forcé de réinvestir le montant remboursé dans des titres offrant des taux moins élevés.

Risque associé au calcul et à la dissolution des indices

Les indices utilisés par les FNB indiciels Fidelity sont calculés et maintenus par le fournisseur d'indices ou pour son compte. Le fournisseur d'indices a le droit de rajuster les indices sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB indiciels Fidelity ou des porteurs de parts. Le fournisseur d'indices peut également cesser de calculer les indices dans certaines circonstances.

En outre, des erreurs touchant un indice peuvent se produire, notamment des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données. De telles erreurs auront une incidence sur le FNB indiciel Fidelity visé et ses porteurs de parts.

En cas de défaillance, pour quelque raison que ce soit, des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indices ou de la bourse pertinente, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et de paniers de titres du FNB Fidelity visé pourraient en être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'engage pas sa responsabilité à l'égard des indices et ne donne aucune garantie en ce qui concerne ceux-ci ou les activités du fournisseur d'indices.

À l'égard d'un FNB indiciel Fidelity, si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB indiciel Fidelity visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB indiciel Fidelity visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou iii) prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB indiciel Fidelity visé compte tenu des circonstances.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres constituants

Si les titres constituants d'un indice font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB indiciel Fidelity visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB indiciel Fidelity, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque qu'une ordonnance d'interdiction des opérations frappe tout titre qu'il détient.

Risque associé au crédit

Le FNB Fidelity peut être soumis indirectement au risque associé au crédit lorsqu'il investit dans des FNB Fidelity sous-jacents. Le risque associé au crédit est le risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux titres à revenu fixe de sociétés et d'États sont notés par des agences de notation spécialisées, telle que Standard & Poor's, dans le but de mesurer la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les notations pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

La valeur marchande d'un titre à revenu fixe peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou baisse de la note de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tel le changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre.

Les titres à revenu fixe assortis d'une note peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de note, sont appelés titres à rendement élevé. Habituellement, les titres à rendement élevé : i) offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une note élevée; ii) présentent un potentiel de perte plus élevé que les titres à revenu fixe émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière; iii) sont émis par des sociétés plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une note plus élevée; iv) sont moins liquides en période de replis des marchés.

Certains types de titres à revenu fixe, tels les titres de créance à taux variable, peuvent être adossés à des actifs particuliers qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que : i) la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs; ii) les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital et/ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur fait défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte qu'un FNB Fidelity sous-jacent subisse des pertes s'il détient de tels types de titres.

Risque de change

Le risque de change, parfois appelé risque associé au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un FNB Fidelity soit touchée par des fluctuations de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les fluctuations de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne d'un FNB Fidelity ou d'un FNB Fidelity sous-jacent, surtout si le FNB Fidelity ou le FNB Fidelity sous-jacent investit un pourcentage important de son actif dans des titres étrangers.

Un FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent qui achète et vend des titres dans une devise autre que le dollar canadien peut gagner de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise et peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la devise. Les gains et les pertes se produisent au moment de la conversion par le FNB Fidelity ou le FNB Fidelity sous-jacent de ses dollars canadiens en devise afin d'acheter un titre et au moment de la conversion de la devise en dollars canadiens lorsqu'il vend le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée la même, la valeur du placement en dollars canadiens au moment de sa vente sera inférieure à sa valeur initiale.

Certains FNB Fidelity ou FNB Fidelity sous-jacents peuvent avoir recours aux dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou d'autres dérivés sur mesure, pour réduire l'incidence des fluctuations de change.

Risque associé aux titres donnant droit à des dividendes

Les titres qui versent des dividendes, en tant que groupe, peuvent ne pas être prisés sur le marché et avoir un rendement plus faible que l'ensemble du marché boursier ou les actions de sociétés qui ne versent pas de dividendes. En outre, des modifications aux politiques en matière de dividendes des sociétés dont un FNB Fidelity sous-jacent détient les titres ou aux ressources en capital dont disposent de telles sociétés aux fins du versement de dividendes peuvent nuire à un FNB Fidelity.

Risque associé aux actions

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de capitaux propres peuvent perdre de la valeur pour plusieurs raisons. Par exemple, ils subissent l'effet de la conjoncture économique générale et des conditions qui prévalent sur les marchés, des taux d'intérêt, des événements de nature politique et des changements qui se produisent au sein des sociétés émettrices. Si les investisseurs ont confiance en une société et qu'ils pensent qu'elle connaîtra une croissance, il est fort probable que le cours des titres de capitaux propres de cette société augmentera. Inversement, si la confiance disparaît, le cours des titres baissera selon toute probabilité. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un FNB Fidelity est établie en fonction de la valeur des FNB Fidelity sous-jacents, qui à son tour est établie en fonction de la valeur de leurs titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du FNB Fidelity sous-jacent et, par conséquent, une baisse de la valeur du FNB Fidelity et des parts.

Risque associé aux fonds négociés en bourse

Les FNB Fidelity investissent dans des FNB Fidelity sous-jacents qui détiennent différents types de placement, y compris des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Il se peut que certains fonds négociés en bourse sous-jacents visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les placements dans des fonds négociés en bourse pourraient comporter des risques, notamment les suivants : le rendement d'un fonds négocié en bourse pourrait être différent de celui d'un indice, d'un produit de base ou d'une

mesure financière qu'il vise à reproduire, le FNB Fidelity pourrait ne pas réaliser la pleine valeur de son investissement dans un fonds négocié en bourse sous-jacent s'il est incapable de le vendre sur le marché des valeurs mobilières, rien ne garantit qu'un fonds négocié en bourse donné soit offert à un quelconque moment ni qu'un marché actif pour les titres voie le jour ou soit maintenu, et des courtages pourraient s'appliquer à l'achat ou à la vente de fonds négociés en bourse de tierces personnes.

Risque associé aux placements étrangers

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Dans plusieurs autres pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Par ailleurs, les placements étrangers procurent une certaine diversification à un investisseur puisque son argent n'est pas entièrement placé au Canada.

En plus du risque de change dont il a été question aux présentes, les placements étrangers comportent aussi d'autres risques, dont les suivants : i) les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de normes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées en matière de pratiques commerciales et une réglementation peu stricte et être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il peut être parfois difficile d'obtenir des renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers; ii) un petit nombre de sociétés peuvent représenter une partie considérable du marché étranger. Si l'une de ces sociétés obtient de mauvais résultats, l'ensemble du marché pourrait reculer; iii) parfois, un gouvernement étranger peut lever des impôts, prendre le contrôle d'entreprises privées ou modifier les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises qui limite grandement la sortie d'argent du pays ou dévaluer sa monnaie; iv) les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays peuvent nuire aux placements; et v) les pays étrangers peuvent connaître des taux d'inflation et d'intérêt plutôt élevés.

En outre, il peut être ardu de faire respecter les droits dont dispose un FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent aux termes de la loi dans un autre pays.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de marchés développés, qui sont généralement bien réglementés et relativement stables, présentent moins de risques. En revanche, les titres d'États et de sociétés de marchés émergents ou en développement, comme l'Asie du Sud ou du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent, par exemple, comporter beaucoup plus de risques.

De plus, le revenu de placement et les gains en capital qu'un FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent tire de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à une retenue à la source des impôts étrangers. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions du FNB Fidelity sous-jacent et, par conséquent, les distributions que le FNB Fidelity vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux organismes de placement collectif une réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le FNB Fidelity ou le FNB Fidelity sous-jacent ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un FNB Fidelity ou un FNB Fidelity sous-jacent ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels.

Risque associé aux stratégies de placement indiciaires

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB indiciaire Fidelity peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB indiciel Fidelity consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les FNB indiciels Fidelity ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le sous-conseiller concerné ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. En conséquence, il se pourrait qu'un émetteur constituant qui se trouve dans une situation financière défavorable ne soit pas retiré du portefeuille d'un FNB indiciel Fidelity tant qu'il n'est pas retiré de l'indice pertinent.

Risque associé aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercutent à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des titres à revenu fixe, tels les bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du cours de ces titres. Plusieurs autorités de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale travaillent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« taux IBOR »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), vers d'autres taux. L'incidence d'une telle transition sur un FNB Fidelity et les FNB Fidelity sous-jacents dans lesquels il investit ne peut être établie pour le moment et elle pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR détenus par un FNB Fidelity sous-jacent, une réduction de l'efficacité de certaines opérations de couverture, et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés qui pour l'instant s'appuient sur les taux IBOR pour établir les taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un FNB Fidelity.

Risque associé à la gestion du portefeuille

Chaque FNB Fidelity compte sur son sous-conseiller pour sélectionner ses placements et est donc soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres se traduise par un rendement inférieur à celui d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement analogues.

Risque associé au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB indiciel Fidelity en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le sous-conseiller concerné en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de désignation de courtier. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB indiciel Fidelity pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Si cette situation se produisait, le FNB indiciel Fidelity engagerait des coûts d'opérations supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB indiciel Fidelity en règlement des parts devant être émises.

Risque associé à la méthode d'échantillonnage

Les FNB indiciels Fidelity pourront avoir recours à une méthode d'échantillonnage. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le sous-conseiller concerné de sorte que toutes les caractéristiques de placement du portefeuille présentent toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Dans certains cas, l'exposition à un ou à plusieurs titres peut être obtenue au moyen de dérivés. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une

stratégie de reproduction suivant laquelle seuls les titres constituants sont inclus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risque associé à la reproduction d'un indice

Chaque FNB indiciel Fidelity ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB indiciel Fidelity, les courtages et les commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB indiciel Fidelity, les taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt) et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts sur le plan de la reproduction de l'indice pertinent par un FNB indiciel Fidelity pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB indiciel Fidelity dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas radié de l'indice, le FNB indiciel Fidelity pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, ainsi que les stratégies et les restrictions en matière de placement applicables au FNB indiciel Fidelity, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage.

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque de placement de chacun des FNB Fidelity doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme chaque FNB Fidelity a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de chaque FNB Fidelity au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Fidelity. Une fois qu'un FNB Fidelity aura un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type du FNB Fidelity sera calculé selon la méthode au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB Fidelity se voient attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé, ou élevé.

Le tableau suivant présente le niveau de risque de chaque FNB Fidelity ainsi que l'indice de référence utilisé pour les FNB Fidelity :

| FNB Fidelity | Niveau de risque | Indice de référence |
|-------------------------------------|-------------------------|---|
| FNB Fidelity Simplifié – Équilibre | Faible à moyen | Indice composé S&P/TSX – 15 % Indice Russell 1000 – 30 % Indice MSCI EAEO – 15 % Indice des obligations universelles FTSE Canada – 30 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA – 10 % |
| FNB Fidelity Simplifié – Croissance | Faible à moyen | Indice composé S&P/TSX – 21,25 % Indice Russell 1000 – 42,50 % Indice MSCI EAEO – 21,25 % Indice des obligations universelles FTSE Canada – 11,25 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA – 3,75 % |

Le tableau qui suit présente une description des indices de référence utilisés pour les FNB Fidelity :

| Indice de référence | Description de l'indice de référence |
|--|--|
| Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA | L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA regroupe les titres les plus liquides du marché mondial des obligations à taux fixe de catégorie investissement, y compris les titres d'État, les titres de crédit et les titres garantis, le tout couvert en \$ CA. |
| Indice des obligations universelles FTSE Canada | L'indice des obligations universelles FTSE Canada est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et regroupe plus de 950 obligations canadiennes, dont celles de la plus grande qualité comportant une durée à l'échéance de un à trente ans. Il est censé représenter le marché obligataire canadien. |
| Indice MSCI EAEO | L'indice MSCI EAEO est un indice boursier qui se compose de titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation réparties dans 21 pays à marchés développés* dans le monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. |
| Indice Russell 1000 | L'indice Russell 1000 est un indice composé d'environ 1 000 des sociétés les plus importantes du marché boursier américain, selon la capitalisation boursière. |
| Indice composé S&P/TSX | L'indice composé S&P/TSX vise à reproduire le rendement du marché boursier canadien. |

* Les pays à marchés développés comprennent les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement passé n'est pas garant du rendement futur, la volatilité historique n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Fidelity indiqué précédemment est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque inhérent aux FNB Fidelity en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 263-4077 ou en écrivant à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Fidelity seront versées chaque année.

Lorsqu'un FNB Fidelity offre plus d'une série de parts, des distributions en espèces distinctes sont déclarées pour chaque série, et le rapport entre le montant de la distribution de chaque série et la valeur liquidative par part de la série en question au moment de la distribution sera à peu près le même. Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et publiera un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Fidelity distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Fidelity n'aura pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en

circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si un impôt doit être prélevé sur la distribution, les intermédiaires du porteur de parts sur le marché canadien pourraient prélever cette retenue d'impôt sur le compte du porteur de parts.

Les parts de chacun des FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à la date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Le revenu et les gains en capital d'un FNB Fidelity peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Fidelity et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement pour les FNB Fidelity aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts des FNB Fidelity sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Fidelity, a conclu une convention de désignation de courtier avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse; ii) la souscription de parts lorsqu'elles sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** », et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la NEO Bourse.

Conformément à la convention de désignation de courtier, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Fidelity en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Fidelity doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Fidelity se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB Fidelity ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale d'un FNB Fidelity en faveur d'un courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la NEO Bourse, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB Fidelity. Si le FNB Fidelity reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour ouvrable suivant. L'heure limite de chaque FNB Fidelity est présentée dans le tableau qui suit :

| FNB Fidelity | Heure limite pour les souscriptions ou les échanges payés en espèces uniquement | Heure limite pour l'ensemble des autres souscriptions ou échanges |
|---|---|---|
| FNB Fidelity Simplifié – Équilibre FNB Fidelity Simplifié – Croissance | 16 h (heure de Toronto) un jour de bourse | |

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du sous-conseiller concerné : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) d'autres titres et une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres de chaque FNB Fidelity pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB Fidelity peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

En faveur des porteurs de parts

Un FNB Fidelity peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Fidelity** ».

Achat et vente de parts

La NEO Bourse a approuvé sous condition l'inscription des parts. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour les FNB Fidelity, de remplir toutes les exigences d'inscription de la NEO Bourse, notamment l'exigence minimale de placement.

Un porteur de parts peut être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts à la NEO Bourse ou à une bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la NEO Bourse, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Fidelity. Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un FNB Fidelity consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un FNB Fidelity ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Fidelity alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Fidelity en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Fidelity, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB Fidelity ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Fidelity à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Fidelity ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre entier de leurs parts d'un FNB Fidelity contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Fidelity pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour ouvrable suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts de chacun des FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts. Le revenu et les gains en capital d'un FNB Fidelity peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Fidelity se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Fidelity. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Fidelity procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Fidelity.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Fidelity pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces, d'une somme en espèces

seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, selon les modalités de la convention conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement du gestionnaire. Si le porteur de parts reçoit une somme en espèces seulement, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Fidelity pertinent les frais d'opérations que le FNB Fidelity a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts visées seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Fidelity pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Les parts de chacun des FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans un portefeuille d'un FNB Fidelity font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Fidelity. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Fidelity : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Fidelity sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Fidelity, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Fidelity ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre de souscription de parts pendant une période au cours de laquelle les échanges ou les rachats sont suspendus, à moins d'avoir reçu la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter de tels ordres. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Fidelity, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire a force probante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Fidelity à ce moment-ci étant donné que les FNB Fidelity sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt aux FNB Fidelity et à un porteur de parts éventuel d'un FNB Fidelity qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Fidelity directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Fidelity et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada (le « **Ministre** ») a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses selon lesquelles chacun des FNB Fidelity : i) sera ou sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne constituera pas une EIPD-fiducie en aucun temps; iii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) n'investira pas 10 % ou plus de son actif dans une « fiducie étrangère exempte » conformément à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB Fidelity; et vi) ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Statut des FNB Fidelity

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chaque FNB Fidelity sera admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et à tout moment important par la suite. Advenant qu'un FNB Fidelity ne soit pas ainsi admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, le FNB Fidelity pourrait notamment : i) être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour l'année en question aux termes de la Loi de l'impôt; ii) ne pas être admissible à un remboursement de gains en capital (défini ci-après) pour l'année en question; iii) être assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » décrites ci-après; iv) être tenu d'effectuer une retenue sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada

pour l'application de la Loi de l'impôt; et v) être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si un FNB Fidelity n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % (en fonction de la valeur marchande) des parts du FNB Fidelity sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, alors le FNB Fidelity lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Par conséquent, le FNB Fidelity sera tenu de déclarer au titre du revenu, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une institution financière réputée, le plein montant des gains et des pertes cumulés sur certains types de titres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB Fidelity cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains ou toutes les pertes cumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Fidelity et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Fidelity commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du FNB Fidelity détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du FNB Fidelity ou que le FNB Fidelity est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, celui-ci ne sera pas assujéti à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Au départ, après la création d'un FNB Fidelity, des institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du FNB Fidelity.

Imposition des FNB Fidelity

Chacun des FNB Fidelity choisira comme fin d'année d'imposition le 15 décembre de chaque année civile.

Chaque FNB Fidelity est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Fidelity qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant l'ensemble de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule prescrite par la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur l'actif du FNB Fidelity. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Fidelity à distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Chaque FNB Fidelity est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Fidelity est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB Fidelity est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Fidelity. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Fidelity au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Fidelity pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Fidelity par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par un FNB Fidelity à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB Fidelity, à moins que celui-ci ne soit présumé négociier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Fidelity achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu

de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un FNB Fidelity n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le FNB Fidelity. Lorsqu'un FNB Fidelity a recours à des dérivés à des fins de couverture relativement à des titres détenus dans un compte de capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés et les pertes subies relativement à ces dérivés seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un FNB Fidelity qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Fidelity peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Fidelity sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Fidelity (ou une personne affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Fidelity, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée prendre fin et le FNB Fidelity sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Fidelity peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Fidelity au cours des années ultérieures et les pertes autres qu'en capital non déduites au cours des années ultérieures seront restreintes, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes.

La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Fidelity pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Fidelity ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB Fidelity, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Fidelity (y compris les distributions sur les frais de gestion) payés ou payables au porteur de parts dans l'année, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Fidelity qui est payée ou payable à un porteur de parts dans l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Fidelity fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Fidelity que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera de zéro immédiatement après.

Chaque FNB Fidelity peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Fidelity sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Fidelity. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Fidelity peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Fidelity. Une perte subie par un FNB Fidelity ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Fidelity donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Fidelity détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Fidelity dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB Fidelity, le FNB Fidelity peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition », un avant-projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 présentait des modifications à la Loi de l'impôt qui a) à compter des années d'imposition d'un FNB Fidelity commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, lui interdiraient de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, si le montant attribué était déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et b) à compter des années d'imposition du FNB Fidelity commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, lui interdiraient de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Fidelity attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est plus élevée que le gain constaté. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt entraient en vigueur dans leur forme actuelle, les FNB Fidelity, compte tenu de leur date de création, ne seraient pas admissibles au report des gains en capital pour l'année d'imposition 2020.

Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature d'un FNB Fidelity au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Fidelity. Le coût des titres acquis auprès d'un FNB Fidelity par un porteur de parts au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de parts sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Fidelity, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB Fidelity et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Fidelity et le titulaire, rentier ou souscripteur de ce régime enregistré, selon le cas, ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Fidelity au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit pour le régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Fidelity

Une partie de la valeur liquidative d'une part d'un FNB Fidelity peut correspondre au revenu et/ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Fidelity avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et qu'ils pourraient avoir été pris en compte dans le prix que le porteur de parts a payé pour les parts. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou au plus tard à la date à laquelle une distribution sera versée.

COMMUNICATION D'INFORMATION ENTRE PAYS

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence à des fins fiscales et, s'il y a lieu, un numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. S'il est établi qu'un porteur de parts est un citoyen des États-Unis ou résident étranger (dont des États-Unis) aux fins de l'impôt, ou si le porteur de parts omet de fournir les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, les détails concernant le porteur de parts et son placement dans un FNB Fidelity seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains aux fins de l'impôt) ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers* ou qui a autrement conclu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada.

Aux États-Unis, l'Internal Revenue Service a publié une clarification d'un ensemble de règles fiscales existantes qui ont fait en sorte que des OPC canadiens (comme les FNB Fidelity) sont généralement considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) qui détiennent des titres d'OPC canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles portant sur les sociétés de placement étrangères passives (« SPEP »), y compris une obligation annuelle de déclarer chaque placement dans une SPEP, détenu directement ou indirectement, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct. Si vous êtes un citoyen des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, comme la décision d'avoir recours à un fonds éligible admissible (de l'anglais *Qualified Electing Fund*) (« QEF »).

En général, le recours au QEF permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des OPC canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours aux QEF, le gestionnaire met à leur disposition les déclarations de renseignements annuelles (de l'anglais *Annual Information*

Statements) relatives aux placements dans des SPEP pour les FNB Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur courtier ou leur conseiller financier pour savoir comment obtenir du gestionnaire leurs déclarations de renseignements annuelles.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un FNB Fidelity constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Fidelity soit admissible ou soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la NEO Bourse.

Une part d'un FNB Fidelity qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts d'un FNB Fidelity ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les sociétés de personnes et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus du FNB Fidelity. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts d'un FNB Fidelity ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Fidelity si celui-ci est, ou est réputé être, une fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

Dans le cadre d'une distribution en nature d'un FNB Fidelity au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Fidelity, un régime enregistré acquerra des titres. Le régime enregistré et le titulaire, rentier ou souscripteur du régime enregistré, selon le cas, ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur l'admissibilité des titres en tant que placement et pour s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIDELITY

Gestionnaire des FNB Fidelity

Fidelity Investments Canada s.r.l., un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity. Le siège des FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Fidelity et a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque FNB Fidelity dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les FNB Fidelity. Le gestionnaire peut déléguer la totalité ou certains de ses pouvoirs à de tierces personnes pourvu qu'il soit entièrement responsable envers chaque FNB Fidelity dans le cas où de telles personnes n'exécuteraient pas les fonctions qui incombent au gestionnaire et qui sont prévues dans la convention de gestion. Le gestionnaire doit aussi exiger que ces personnes

fournissent leurs services selon une norme de diligence au moins aussi élevée que celle exigée de lui aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire est responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Fidelity. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) approuver les frais et charges des FNB Fidelity et leur paiement au nom des FNB Fidelity qui en sont responsables;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et autres données financières et comptables dont les FNB Fidelity ont besoin;
- iv) voir à ce que les FNB Fidelity se conforment aux lois, règlements, règles, politiques, instructions générales et directives en valeurs mobilières applicables aux FNB Fidelity ou au gestionnaire, notamment les exigences en matière d'inscription à la cote des bourses et les règles boursières;
- v) distribuer ou voir à ce que soient distribués aux porteurs de parts tous les relevés, les rapports, les avis, les annonces, les procurations et autres documents, notamment les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts, le paiement des distributions et des dividendes ainsi que les documents d'information fiscale et autres annonces, qui sont destinés aux porteurs de parts;
- vi) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Fidelity;
- vii) communiquer avec les porteurs de parts et préparer et tenir des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- viii) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- ix) administrer les émissions, échanges et rachats de parts;
- x) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les sous-conseillers, les courtiers désignés, les courtiers, le fournisseur d'indices, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs;
- xi) fournir ou voir à ce que soient fournis tous les autres services nécessaires ou souhaitables aux fins des activités quotidiennes des FNB Fidelity.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des FNB Fidelity. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Le gestionnaire sera responsable envers chaque FNB Fidelity advenant un manquement à la norme de diligence de sa part ou de la part de toute personne avec qui il a des liens ou de toute société du même groupe que lui ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Autrement, il ne sera pas responsable envers le FNB Fidelity à l'égard de quelque question que ce soit.

Un FNB Fidelity ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. En outre, chaque partie peut résilier la convention de gestion en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'autre partie, en cas de cessation par l'autre partie de ses activités commerciales ou en cas de manquement important à la convention de gestion de la part de l'autre partie sans qu'elle ne remédie à un tel manquement dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit exigeant que ce manquement soit corrigé. La convention de gestion ne peut pas être cédée par l'une ou l'autre des parties sans consentement, à moins que la

cession ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que le gestionnaire au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire est indemnisé par chaque FNB Fidelity des frais de justice, des créances constatées par jugement et des sommes payées en règlement, qu'il a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services qu'il a fournis à un FNB Fidelity, lorsque sont remplies les conditions suivantes : i) ces sommes n'ont pas été engagées par suite d'un manquement du gestionnaire à l'égard de la norme de diligence précisée dans la convention de gestion et ii) le FNB Fidelity a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu à ces sommes était dans son intérêt.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Fidelity

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

| Nom et ville de résidence | Poste auprès du gestionnaire | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--|---|--|
| Michael Barnett Toronto (Ontario) | Vice-président directeur, Service institutionnel | Vice-président directeur, Service institutionnel |
| W. Sian Burgess Toronto (Ontario) | Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent | Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent |
| David Bushnell East York (Ontario) | Vice-président principal, Marketing | Vice-président principal, Marketing. Auparavant, vice- président, Ventes régionales |
| Kelly Creelman Coldwater (Ontario) | Vice-présidente principale, Produits | Vice-présidente principale, Produits. Auparavant, vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers |
| Peter Eccleton Toronto (Ontario) | Administrateur | Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. |
| Jaime Harper Toronto (Ontario) | Vice-président directeur, Distribution aux conseillers | Vice-président directeur, Distribution aux conseillers |
| Diana Godfrey Toronto (Ontario) | Vice-présidente principale, Ressources humaines | Vice-présidente principale, Ressources humaines |
| Andrew Marchese Burlington (Ontario) | Chef des placements et administrateur | Chef des placements. |
| Philip McDowell Mississauga (Ontario) | Chef des finances, vice- président principal et administrateur | Chef des finances et vice-président principal |

| Nom et ville de résidence | Poste auprès du gestionnaire | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--|--|--|
| Cameron Murray Toronto (Ontario) | Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur | Vice-président principal, Services aux clients et chef des Systèmes d'information |
| Barry Myers Toronto (Ontario) | Administrateur | Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. |
| Andrew Pringle Toronto (Ontario) | Administrateur | Président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP |
| Robert Strickland Toronto (Ontario) | Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur | Président, chef de la direction et personne désignée responsable |
| Don Wilkinson Mississauga (Ontario) | Administrateur | Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada |

Gestionnaire de portefeuille

Fidelity Investments Canada s.r.i., un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Fidelity et a le pouvoir nécessaire pour retenir les services de sous-conseillers à l'égard de tous services de gestion de portefeuille et/ou de conseils en placement requis par les FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de Geode pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Fidelity.

Sous-conseiller

Geode

Les services de Geode Capital Management, LLC ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils de Geode pour que celle-ci fournisse des services de gestion de portefeuille aux FNB Fidelity.

Geode est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts.

Les personnes chez Geode principalement responsables de la fourniture de conseils à chacun des FNB Fidelity qu'elle gère sont les suivantes :

| Nom et titre | FNB Fidelity | Auprès de Geode depuis | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|---|-------------------------|------------------------|--|
| Louis Bottari B. Sc. (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2008 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2008, M. Bottari a exercé les fonctions de gestionnaire de portefeuille adjoint, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille principal. |
| Deane Gyllenhaal B. Sc., MBA (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2014 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2014, M. Gyllenhaal est gestionnaire de portefeuille principal. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille principal chez Hartford Investment Management de 2006 à 2014. |

| Nom et titre | FNB Fidelity | Auprès de Geode depuis | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--|-------------------------|-------------------------------|---|
| Dan Glenn B. Sc., MBA (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2018 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2018, M. Glenn est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille adjoint chez ProShares de 2009 à 2018. |
| Payal Gupta B. Sc., MBA (cogestionnaire principale) | Chacun des FNB Fidelity | 2019 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M ^{me} Gupta est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, elle a été gestionnaire de portefeuille principale chez CGGSS de 2005 à 2019. |
| Peter Matthew B. Sc. (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2007 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2007, M. Matthew a exercé les fonctions d'associé principal aux opérations, d'adjoint aux gestionnaires de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint et de gestionnaire de portefeuille. |
| Thomas O'Brien B. Sc., MBA, CFA (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2019 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M. O'Brien est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille principal en actions mondiales chez The Northern Trust de 2004 à 2019. |
| Robert Regan B. Sc., M. Sc. (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2016 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2016, M. Regan est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille à la mise en œuvre principal auprès de CGGSS de 2008 à 2016. |
| Navid Sohrabi B.A., MFE, CFA (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2019 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M. Sohrabi est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille indiciel et stratège quantitatif chez DWS Group de 2015 à 2019. Auparavant, il a été négociateur en dérivés et analyste chez Analytic Investors LLC de 2013 à 2015. |
| Chris Toth B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2019 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M. Toth est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille et négociateur chez Proteus Capital de 2013 à 2018. |

| Nom et titre | FNB Fidelity | Auprès de Geode depuis | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--|-------------------------|------------------------|---|
| Josh Posner B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) | Chacun des FNB Fidelity | 2020 | Depuis son arrivée au sein de Geode en 2020, M. Posner est gestionnaire de portefeuille. Il a été gestionnaire de portefeuille adjoint et négociateur d'actions chez Vanguard, LLC de 2016 à 2020, et a occupé divers postes au sein de cette société à partir de 2006. |

Modalités de la convention de sous-conseils

Convention de sous-conseils de Geode

Suivant les modalités de la convention de sous-conseils de Geode, Geode est responsable de fournir l'ensemble des services de gestion de portefeuille à l'égard de chaque FNB Fidelity, sauf en ce qui a trait aux activités de couverture du change, selon le cas, et de voir à ce que les activités de négociation et de placement de chaque FNB Fidelity soient conformes à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement de chaque FNB Fidelity. En assurant ses services, Geode repère les titres devant être détenus par les FNB Fidelity, y compris les titres devant être inclus dans chaque panier de titres et, dans la mesure nécessaire, exécute les opérations de portefeuille.

Geode est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt de chacun des FNB Fidelity afin qu'ils atteignent leurs objectifs de placement respectifs et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseils de Geode prévoit que tant que Geode aura respecté sa norme de soin, elle ne sera pas responsable des pertes, des dommages ou des frais découlant de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un programme ou d'une politique de placement, de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement dans le portefeuille du FNB Fidelity ou d'une erreur de jugement ou de toute autre exécution ou non-exécution de ses fonctions. Geode engagera toutefois sa responsabilité dans les cas de mauvaise foi, de fraude ou de négligence grave dans l'exécution de ses fonctions ou d'une omission de s'acquitter de sa norme de soin, de diligence et de compétence prescrite par la convention de sous-conseils de Geode et dans les cas d'insouciance irresponsable de sa part à l'égard de ses obligations prévues à la convention de sous-conseils de Geode.

Geode ou le gestionnaire de portefeuille peuvent résilier la convention de sous-conseils de Geode en tout temps sans pénalité sur remise d'un préavis écrit de 90 jours. De plus, chaque partie peut également résilier la convention de sous-conseils de Geode immédiatement : i) en cas de violation par une partie de la convention de sous-conseils de Geode qui a ou qui pourrait avoir une incidence sur la réputation de l'autre partie; ii) en cas de manquement important à la convention de sous-conseils de Geode auquel il n'est pas remédié par la partie défaillante dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard par l'autre partie; ou iii) en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'autre partie.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché ou du courtier et la négociation, le cas échéant, de courtages, sont prises par le sous-conseiller concerné.

Dans le choix des courtiers, de nombreux facteurs sont pris en compte dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités du sous-conseiller concerné vis-à-vis du FNB Fidelity et des autres comptes de placement gérés par le sous-conseiller. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) le prix; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation de négociation globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le

courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives au paiement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la fourniture de produits et de services de courtage et de recherche additionnels, s'il y a lieu. Malgré les facteurs susmentionnés, la qualité du service en général et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, à des conditions favorables, sont des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de recherche pour aider le sous-conseiller à remplir sa fonction de gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions en matière de placement dans les domaines suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandations de placements.

Chaque sous-conseiller a établi des procédures pour l'aider à déterminer de bonne foi que ses clients, y compris le FNB Fidelity visé, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Un sous-conseiller peut conclure des ententes de partage de commissions (« EPC ») selon lesquelles les FNB Fidelity visés versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Le sous-conseiller donne instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement. Afin que les FNB Fidelity reçoivent un avantage raisonnable des EPC, chaque sous-conseiller a recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives du sous-conseiller et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) les FNB Fidelity paient les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Un sous-conseiller peut attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui lui permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées ne faisant pas partie du groupe. De plus, le sous-conseiller peut attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. En ce qui concerne les opérations de clients effectuées par des courtiers du même groupe, le sous-conseiller veille à s'assurer que l'exécution des opérations est comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de ces courtiers faisant partie du groupe est appropriée.

Dans les cas où des opérations entraînant des courtages facturés aux clients des FNB Fidelity ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Les décisions de placement pour chaque FNB Fidelity sont prises sans tenir compte de celles prises à l'égard des autres fonds ou comptes de placement, y compris les comptes exclusifs, pour lesquels un sous-conseiller agit à titre de conseiller. Le même titre figure souvent dans le portefeuille de plusieurs de ces fonds ou comptes de placement. Des opérations simultanées sont inévitables lorsque plusieurs fonds et comptes de placement sont gérés par le même sous-conseiller, surtout lorsque le même titre convient à l'objectif de placement de plus d'un fonds ou compte de

placement. Chaque sous-conseiller a mis sur pied des politiques en matière d'attribution pour ses divers fonds et comptes de placement aux fins de s'assurer que les attributions sont appropriées compte tenu des objectifs de placement différents de ses clients et d'autres facteurs.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille de chaque sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils applicable ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de sous-conseils n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et des sous-conseillers doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire ou du sous-conseiller concerné, selon le cas, avant d'exercer des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Un FNB Fidelity peut acheter les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire ou le sous-conseiller concerné, selon le cas, a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Fidelity de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les parts d'un FNB Fidelity ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Fidelity à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier désigné, courtier ou teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Fidelity. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché d'un FNB Fidelity sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Fidelity, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Fidelity ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris les FNB Fidelity. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, donne son approbation ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Fidelity. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Fidelity et tout remplacement d'auditeur des FNB Fidelity.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'une personne est indépendante si elle n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire, d'un sous-conseiller,

d'un membre du groupe du gestionnaire ou d'un membre du groupe d'un sous-conseiller. De plus, la personne doit être indépendante de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité de la personne d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Fidelity.

Les membres du CEI sont :

James E. Cook (président du CEI)
Douglas Nowers
Richard J. Kostoff
Frances Horodelski

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Fidelity;
- iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Fidelity des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.fidelity.ca ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7 ou en transmettant un courriel à l'adresse sc.français@fidelity.ca (pour de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour de l'aide en anglais).

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 55 000 \$ (65 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 2 500 \$ (4 000 \$ pour le président) pour chacune des réunions auxquelles il assiste. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris chaque FNB Fidelity, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Fidelity.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, les FNB Fidelity seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Fidelity et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Fidelity aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB Fidelity ont des titres. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 180 jours et le gestionnaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 30 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Fidelity.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a, pour le compte des FNB Fidelity, conclu une convention de prêt de titres. La convention de prêt de titres désigne State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire des FNB Fidelity, à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres des FNB Fidelity qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque FNB Fidelity visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un FNB Fidelity dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres convient d'indemniser les FNB Fidelity de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur des FNB Fidelity est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Fidelity. Le registre des FNB Fidelity se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Fidelity et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Fidelity sous-jacents, reçoit une rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

Administrateur des fonds

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Fidelity, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Fidelity et la tenue de livres et registres de chaque FNB Fidelity.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un FNB Fidelity correspond à la valeur du total de l'actif de ce FNB Fidelity, moins son passif. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB Fidelity est calculée par l'administrateur

des fonds chaque date d'évaluation, sous réserve de toute suspension temporaire du droit d'échanger ou de faire racheter des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique précédente « **Rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats** ». Si un FNB Fidelity offre différentes séries de parts, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du FNB Fidelity. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB Fidelity est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux une date d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là. Tous les FNB Fidelity sont évalués, et leurs parts peuvent être achetées, en dollars canadiens.

Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts ainsi que du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative de chaque part après la date à laquelle de telles opérations sont devenues exécutoires. Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part de chaque FNB Fidelity calculée chaque date d'évaluation demeure en vigueur jusqu'à ce que la valeur liquidative par part du FNB Fidelity en question soit calculée à nouveau.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Fidelity

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque FNB Fidelity est établie comme suit :

- i) les actifs liquides (y compris l'encaisse et les dépôts à terme ou à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évalués au montant intégral, à moins que le gestionnaire ne détermine une autre juste valeur;
- ii) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture à cette date d'évaluation;
- iii) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture à la date d'évaluation;
- iv) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - a) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun à la date d'évaluation; ou
 - b) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du FNB Fidelity représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- v) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- vi) lorsque le FNB Fidelity vend une option négociable, une option sur contrats à terme standardisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le FNB Fidelity est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non réalisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du FNB Fidelity; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;

- vii) les titres libellés en monnaies autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur à la date d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- viii) la valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- ix) si un FNB Fidelity détient des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués en fonction du prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement pour la série pertinente de titres de l'autre fonds d'investissement à la date d'évaluation en question conformément aux documents constitutifs de l'autre fonds d'investissement si les titres sont acquis par le FNB Fidelity auprès de l'autre fonds d'investissement ou en fonction de leur cours de clôture ou de leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation à une date d'évaluation si les titres sont acquis par le FNB Fidelity à une bourse de valeurs;
- x) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilisera le dernier cours vendeur de clôture ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que le gestionnaire juge être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- xi) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- xii) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que le gestionnaire détermine que ces moyens ne donnent plus la valeur marchande approximative de ces actifs;
- xiii) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon le gestionnaire, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

La déclaration de fiducie renferme des précisions sur la méthode d'évaluation de la valeur du passif devant être déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de chaque FNB Fidelity. Pour calculer la valeur liquidative, le gestionnaire utilisera généralement la dernière information déclarée mise à sa disposition le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque FNB Fidelity doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables des FNB Fidelity pour mesurer la juste valeur de leurs placements selon les IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'un titre d'un FNB Fidelity est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, le gestionnaire pourrait ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables dans les états financiers du FNB Fidelity. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de titres de la série de parts visée qui sont présentés dans les états financiers de ce FNB Fidelity selon les IFRS.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale de chaque FNB Fidelity et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.fidelity.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Fidelity est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part de l'actif du FNB Fidelity revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi stipule que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Fidelity est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Fidelity est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part que détient un porteur de parts lui donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Chaque part lui confère le droit de participer à égalité avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Fidelity en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre entier quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la NEO Bourse à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximum correspondant à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Fidelity ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Fidelity sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Fidelity seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts d'un FNB Fidelity doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Fidelity ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Fidelity ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - a) le FNB Fidelity n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être imputés à un FNB Fidelity ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Fidelity ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Fidelity, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Fidelity ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Fidelity), sauf si :
 - a) le FNB Fidelity n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Fidelity ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Fidelity est modifié;
- v) le FNB Fidelity diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Fidelity entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pour autant que le FNB Fidelity cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Fidelity en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Fidelity a approuvé le changement;
 - b) le FNB Fidelity est restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;

- d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Fidelity entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Fidelity continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Fidelity et que l'opération constitue un changement important pour le FNB Fidelity.

En outre, l'auditeur d'un FNB Fidelity ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Fidelity quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Fidelity votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Fidelity votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, tel qu'il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part qu'ils détiennent à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Fidelity prend fin le 31 mars. Les FNB Fidelity remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus canadienne à l'égard des sommes que chaque FNB Fidelity dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Fidelity respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB Fidelity reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Fidelity pertinent pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Fidelity.

Fusions autorisées

Un FNB Fidelity peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Fidelity avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Fidelity, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;

- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Fidelity se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB FIDELITY

Un FNB Fidelity peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Fidelity si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé.

À la dissolution, les titres détenus par le FNB Fidelity, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Fidelity et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Fidelity, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Fidelity.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Fidelity en question.

RELATION ENTRE LES FNB FIDELITY ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Fidelity, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB Fidelity de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Fidelity de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES FNB FIDELITY

Au 12 janvier 2021, chaque FNB Fidelity a été créé suivant un apport initial de 120 \$ du gestionnaire. À la date du présent prospectus, le gestionnaire détient la totalité des parts émises et en circulation de chacun des FNB Fidelity.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Information sur le vote par procuration de Geode

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity, a retenu les services de Geode, aux termes de la convention de sous-conseils de Geode, pour gérer le vote par procuration pour le compte des FNB Fidelity pour lesquels Geode agit à titre de sous-conseiller, en conformité avec les lignes directrices relatives au vote par procuration de Geode (les « **lignes directrices de Geode** »). Le texte qui suit résume les principes généraux suivis par Geode à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par les FNB Fidelity pour lesquels Geode agit à titre de sous-conseiller. Une description détaillée des lignes directrices en matière de vote par procuration adoptées par Geode figure dans les lignes directrices de Geode.

Principes généraux

- i) Tous les votes par procuration sont pris en considération et exercés dans l'intérêt fondamental des clients de Geode (y compris les actionnaires de clients qui sont des organismes de placement collectif), sans tenir compte d'aucune relation, activité ou autre rapport entre la société de portefeuille dont les titres sont visés par le vote et Geode ou les membres de son groupe.
- ii) Geode cherche à maximiser la valeur des placements des FNB Fidelity qui, selon elle, sera favorisée par 1) la reddition de comptes de la direction et des administrateurs d'une société envers ses actionnaires; 2) l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des actionnaires (y compris au moyen de programmes de rémunération, d'avantages sociaux et d'actionnariat); et 3) la communication accrue d'information concernant les activités et l'exploitation d'une société. Geode se réserve le droit de s'écarter de ses politiques relatives au vote par procuration à l'égard d'un vote donné lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt financier à long terme des clients de Geode (y compris les FNB Fidelity) d'agir ainsi.
- iii) De manière générale : 1) les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administrateur et EN FAVEUR des propositions ordinaires de la direction, sauf s'il est prévu autrement dans les lignes directrices de Geode; 2) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il est question dans les lignes directrices de Geode feront l'objet d'un vote en conformité avec les lignes directrices de Geode; et 3) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il n'est pas question dans les lignes directrices de Geode feront l'objet d'une évaluation et d'un vote par les membres du comité d'exploitation de Geode qui se fonderont sur une analyse et/ou une recherche fondamentale et des recommandations fournies par un service de conseils en vote par procuration établi, autre que des tiers fournisseurs de services, et par les services pertinents au sein de Geode, sous la supervision du comité d'exploitation de Geode.
- iv) Au moment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs non américains, Geode évaluera les propositions en conformité avec les lignes directrices de Geode, mais elle tiendra également compte des normes sur les marchés locaux et des pratiques exemplaires. Geode peut également limiter ou modifier ses votes au cours de certaines assemblées non américaines (p. ex., si des actions doivent être « regroupées » ou enregistrées de nouveau dans le cadre d'un vote).

Vote lié aux fonds de fonds

Si un FNB Fidelity investit dans un FNB Fidelity sous-jacent, Geode n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du FNB Fidelity sous-jacent détenus par le FNB Fidelity. Cependant, le gestionnaire pourra faire en sorte, le cas échéant, que les droits de vote afférents aux titres du FNB Fidelity sous-jacent soient exercés par les propriétaires véritables du FNB Fidelity. Si un FNB Fidelity investit dans un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par le gestionnaire, Geode votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel fonds sous-jacent.

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures relatives au vote par procuration, y compris les lignes directrices de Geode, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1 800 263-4077, en lui envoyant un courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour de l'aide en anglais) ou en visitant son site Web au www.fidelity.ca. Les porteurs de parts de chacun des FNB Fidelity pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Fidelity pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent. Ce dossier est également disponible sur le site Web du gestionnaire au www.fidelity.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les FNB Fidelity et à laquelle ceux-ci ou le gestionnaire sont parties.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des FNB Fidelity et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur des FNB Fidelity, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 12 janvier 2021 au porteur de parts et au fiduciaire des FNB Fidelity portant sur chaque état de la situation financière au 12 janvier 2021 et les notes connexes, intégrés par renvoi aux présentes.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB Fidelity au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB Fidelity a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- i) l'acquisition par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par un FNB Fidelity d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une sûreté grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues;
- iii) la préparation par les FNB Fidelity d'un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme.

En outre, les FNB Fidelity peuvent se prévaloir d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity qui leur permet :

- i) d'investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity dans des métaux précieux et d'autres marchandises sans effet de levier au moyen de FNB de marchandises et de dérivés;
- ii) d'avoir recours à des actifs supplémentaires pour couvrir l'exposition au marché d'un FNB Fidelity :
 - i) lorsqu'il ouvre ou maintient une position acheteur dans un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur dans un contrat à terme de gré à gré ou dans un

contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; et ii) lorsqu'il conclut ou maintient une position sur un swap.

Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans des titres d'un FNB Fidelity sous-jacent qui peut, au moment de l'acquisition, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres qui ne sont pas des parts indiciaires d'un autre FNB Fidelity sous-jacent.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Fidelity ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des FNB Fidelity, des renseignements supplémentaires sur les FNB Fidelity figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés des FNB Fidelity;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés des FNB Fidelity ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés des FNB Fidelity;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Fidelity, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire des FNB Fidelity déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ils en font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.fidelity.ca, ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 263-4077 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour de l'aide en anglais).

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Fidelity sont disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Fidelity entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Fidelity sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB Fidelity Simplifié – Équilibre
FNB Fidelity Simplifié – Croissance

(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 12 janvier 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) applicables à la préparation d'un état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 12 janvier 2021 ainsi que des notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 12 janvier 2021

**FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – ÉQUILIBRE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 12 janvier 2021

| | |
|---|---------------|
| Actif | |
| Actif courant | |
| Trésorerie | <u>120 \$</u> |
| Actif net attribuable aux porteurs de parts | <u>120 \$</u> |
| Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part | 10 \$ |

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Fidelity Investments Canada s.r.i., fiduciaire du FNB Fidelity Simplifié – Équilibre

(signé) « Philip McDowell »

Philip McDowell
Chef des finances, vice-président
principal et administrateur

(signé) « Barry Myers »

Barry Myers
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – CROISSANCE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 12 janvier 2021

| | |
|---|---------------|
| Actif | |
| Actif courant | |
| Trésorerie | <u>120 \$</u> |
| Actif net attribuable aux porteurs de parts | <u>120 \$</u> |
| Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part | 10 \$ |

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Fidelity Investments Canada s.r.i., fiduciaire du FNB Fidelity Simplifié – Croissance

(signé) « Philip McDowell »
Philip McDowell
Chef des finances, vice-président
principal et administrateur

(signé) « Barry Myers »
Barry Myers
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

Notes annexes au 12 janvier 2021

1. Création des FNB Fidelity

Le FNB Fidelity Simplifié – Équilibre et le FNB Fidelity Simplifié – Croissance (les « **FNB Fidelity** ») sont des fonds négociés en bourse établis en vertu des lois de l'Ontario le 12 janvier 2021 aux termes d'une déclaration de fiducie.

Les FNB Fidelity peuvent émettre un nombre illimité de parts. Fidelity Investments Canada s.r.l. (« **Fidelity** »), en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire de chaque FNB Fidelity, est responsable de leurs activités quotidiennes et fournit tous les services généraux de gestion et d'administration. Fidelity est responsable de la gestion du portefeuille de chaque FNB Fidelity. Le siège social de chaque FNB Fidelity est situé au 483, Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le conseil d'administration de Fidelity a autorisé le 12 janvier 2021 la publication de l'état de la situation financière de chaque FNB Fidelity présenté au 12 janvier 2021.

Chaque FNB Fidelity répond à la définition d'entité d'investissement puisqu'il a pour objet d'investir son actif net afin de réaliser une appréciation du capital et/ou un revenu de placement au bénéfice de ses porteurs de parts et que la performance de ses placements est évaluée à la juste valeur.

2. Résumé des principales méthodes comptables

Mode de présentation

L'état de la situation financière de chaque FNB Fidelity a été établi conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) applicables à la préparation d'un état de la situation financière. En appliquant les IFRS, la direction peut effectuer des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Un résumé des principales méthodes comptables appliquées par chaque FNB Fidelity pour la préparation de son état de la situation financière est présenté ci-après.

Trésorerie

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne.

Classement des parts émises par chaque FNB Fidelity

Conformément à IAS 32, les obligations de chaque FNB Fidelity à l'égard des parts comprennent une obligation contractuelle de distribuer, au moins annuellement, en trésorerie (si les porteurs de parts le demandent) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé. L'obligation de rachat ne constitue donc pas la seule obligation contractuelle des Fonds. Par conséquent, les parts rachetables de chaque FNB Fidelity ne satisfont pas aux critères de classement dans les capitaux propres. Elles ont donc été classées dans les passifs financiers à l'état de la situation financière. L'obligation de chaque FNB Fidelity à l'égard de l'actif net attribuable aux porteurs de parts est comptabilisée au montant du rachat.

3. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière de chaque FNB Fidelity est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle des FNB Fidelity.

4. Opérations avec des parties liées

Fidelity agit à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs de chaque FNB Fidelity. Chaque FNB Fidelity paie à Fidelity des frais de gestion mensuels comme il est indiqué ci-après. Au 12 janvier 2021, aucuns frais n'avaient été imputés aux FNB Fidelity, car ceux-ci n'étaient pas encore entrés en activité.

5. Frais de gestion

Les FNB Fidelity ne paient aucuns frais de gestion directement au gestionnaire. Par contre, les FNB Fidelity sous-jacents détenus par les FNB Fidelity versent des frais de gestion et des frais d'opérations.

Ces frais de gestion couvrent certains honoraires du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity et les coûts liés à ces fonctions, les honoraires des sous-conseillers, ainsi que d'autres frais et charges que doit payer Fidelity relativement aux FNB Fidelity.

Conformément à l'information présentée ci-dessous, le gestionnaire assume l'ensemble des charges d'exploitation et des frais d'administration engagés par les FNB. Par conséquent, le ratio des frais de gestion de chacun des FNB Fidelity est une représentation proportionnelle des ratios des frais de gestion des FNB Fidelity sous-jacents.

En plus des frais de gestion applicables, les seules charges que doit payer chacun des FNB Fidelity sont les suivantes : i) les frais et charges liés aux activités du CEI; ii) les coûts de transactions, y compris les frais de courtage et frais d'opérations connexes, notamment les frais liés aux dérivés et aux opérations de change; iii) les coûts d'intérêts et d'emprunts; iv) tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas habituellement imposés dans le secteur canadien des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; v) les coûts afférents au respect de toute nouvelle exigence réglementaire, y compris celles adoptées après la date de création du FNB Fidelity; et vi) tout impôt ou toute taxe applicable, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou d'autres taxes, y compris la TPS/TVH applicable sur les charges.

Fidelity peut décider, à son appréciation, de payer certaines de ces charges plutôt que de laisser les FNB Fidelity les engager. Fidelity n'est pas tenue de le faire et, le cas échéant, elle peut cesser à tout moment.

6. Actif net attribuable aux porteurs de parts

Un total de douze parts de chaque FNB Fidelity ont été émises à Fidelity pour une contrepartie en trésorerie le 12 janvier 2021. Au 12 janvier 2021, Fidelity détenait toutes les parts en circulation des FNB Fidelity.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat d'un nombre entier de parts de chaque FNB Fidelity à un prix de rachat équivalant à 95 % de leur cours de clôture à la Bourse de Toronto au jour du rachat, dans la limite maximale de la valeur liquidative applicable par part, ou peuvent échanger un nombre prescrit minimal de parts (et un nombre multiple additionnel) en contrepartie de titres et de trésorerie ou uniquement de trésorerie, à la discrétion de Fidelity. Un nombre prescrit de parts est un nombre de parts déterminé par Fidelity, de temps à autre, aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou à d'autres fins.

ATTESTATION DES FNB FIDELITY ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 12 janvier 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Fidelity

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL
Chef des finances
Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Barry Myers »

BARRY MYERS
Administrateur

(signé) « Cameron Murray »

CAMERON MURRAY
Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de promoteur des FNB Fidelity

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.